



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 7573

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret no 91-859 du 2 septembre 1991. Conformément à l'article 22, les intéressés doivent faire l'objet d'une notation de la part de l'autorité territoriale dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir préciser si une absence de notation entraîne automatiquement un changement d'échelon au maximum de l'ancienneté, et si la responsabilité de cette carence, pouvant nécessiter réparation du préjudice, peut être rejetée sur l'autorité territoriale.

Texte de la réponse

L'article 22 du décret no 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique précise que les fonctionnaires territoriaux appartenant à ce cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente. Une absence de notation est non conforme à la légalité et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de la part des fonctionnaires concernés. Ceux-ci, conformément à l'article 78 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, bénéficient cependant de plein droit d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie, celle-ci étant appréciée au regard de la notation effectuée par l'autorité territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7573

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3872

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4477